

**DECISION N° 219/11/ARMP/CRD DU 02 NOVEMBRE 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GENERALE
D'ENTREPRISE AU SAHEL (SGE) CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES
ECOLES ELEMENTAIRES POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE RUFISQUE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société SGE en date du 17 octobre 2011, reçu le 26 octobre 2011, puis enregistré le 27 octobre 2011 sous le numéro 1145/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Mamadou DEME et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MME. Salimata SALL DEMBELE, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, Mme Tackia FALL CARVALHO, René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, Ely Manel FALL, Chef de Division de la Réglementation, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ;

Par lettre datée du 17 octobre 2011, reçu le 26 octobre 2011, puis enregistré le 27 octobre 2011 sous le numéro 1145/11 au Secrétariat du CRD, la société SGE a introduit un recours pour contester la décision d'attribution du marché relatif aux travaux d'entretien des écoles élémentaires pour le compte de la Ville de Rufisque.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit directement le CRD d'un recours contentieux ;

Que le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours pour saisir le CRD ;

Considérant qu'en cas de recours direct, le requérant doit saisir le CRD dans le délai de trois (3) jours francs à compter de la publication de l'attribution provisoire, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que l'autorité contractante a fait parvenir au requérant par lettre du 14 octobre 2011, reçue le 17 octobre 2011, notification de l'avis d'attribution provisoire du marché litigieux et par la même occasion, le rejet de son offre ;

Considérant que le requérant a saisi directement le CRD d'un recours par lettre du 17 octobre 2011, reçue le 26 octobre 2011 pour contester la décision de la commission des marchés ;

Considérant que le requérant avait, au regard des dispositions combinées des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, jusqu'au 20 octobre 2011 pour faire parvenir son recours au CRD ;

Considérant que ledit recours n'a été reçu que le 26 octobre 2011,

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Constate que la société SGE a introduit son recours tardivement ;
- 2) Déclare irrecevable le recours ainsi introduit ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la SGE, à la Ville de Rufisque ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA